



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2023-153 du 13 septembre 2023
Portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF n° 2023-0658 du 28 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01123P0130 relative au projet de restructuration et d'extension d'un élevage de type volière avec construction de panneaux photovoltaïques en ombrières, situé au lieu-dit « Les Tourterelles » route de Coutençon sur la commune de Villeneuve-Les-Bordes dans le département de la Seine-et-Marne, reçue complète le 3 août 2023 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 8 août 2023 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise cadastrale de 103 054 m², dans le cadre de l'extension d'une installation d'élevage relevant de la législation des installations classées pour le

protection de l'environnement (ICPE) et comportant 22 000 faisans et 18 000 perdrix, en l'installation de hangars et de panneaux inclinés de 2,5 m à 7,5 m de hauteur, sur 15 rangées espacées de 8 mètres occupant une superficie de 39 342 m² pour une puissance installée totale de 8 750 kWc ;

Considérant que le projet crée des installations sur ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ainsi qu'une surface de plancher supérieure à 10 000 m², et qu'il relève à ce titre des rubriques 30°) et 39°a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet vise l'amélioration des conditions d'exploitation en créant des zones protégeant les oiseaux des intempéries climatiques (protection contre les pluies et l'excès d'ensoleillement), en prévoyant des volières plus hautes et plus volumineuses pour favoriser le vol des oiseaux tout en limitant les interactions avec les oiseaux migrateurs, et qu'il prévoit :

- un poste de livraison d'une superficie de 18 m² ;
- trois postes de transformateurs électriques d'une superficie de 54 m² ;
- un local technique d'une emprise au sol et d'une surface de plancher de 15 m² ;
- une réserve incendie de 60 m³ ;
- la revente de l'électricité produite.

Considérant que le site se situe à 500 m à l'ouest d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 du Massif de Villefermoy (Identifiant : 110001318) et à 3 km du site Natura 2000 de Villefermoy, que l'activité d'élevage est certes déjà existante sur le site, que les actuelles volières composées de filets et de grillages vont être partiellement surmontées de panneaux photovoltaïques sur 3,9 ha et que le projet d'extension va modifier l'usage du sol (le site a déjà fait l'objet d'un défrichement dans sa partie sud d'après le dossier) et qu'il va consommer par conséquent de l'espace ouvert et que les impacts du projet sur le sol, la végétation, la biodiversité et le paysage ne sont pas évalués ;

Considérant que le site est traversé par le ru de la Vallée Javot dans sa partie sud concernée par l'extension de l'exploitation, que contrairement à ce qu'indique le formulaire, la cartographie de la DRIEAT identifie bien le site du projet (3,90 ha) en « zones humides potentielles » et en « zones humides avérées » dans la partie nord du site, et que le projet (les hangars, les panneaux, et leur extension) est susceptible d'impacter directement le ru et les zones humides en présence, et que la mise en place des panneaux va également modifier les ruissellements des eaux pluviales et peut par voie de conséquence avoir une incidence sur l'infiltration des eaux et l'alimentation en eau des zones humides en présence ;

Considérant que l'activité d'élevage est certes déjà existante mais que le dossier n'explique pas les modalités de récupération et d'évacuation des fientes dans la nouvelle configuration de l'exploitation alors que ces dernières peuvent être source de pollution pour le milieu notamment lors des épisodes pluvieux ;

Considérant la phase chantier, dont la durée n'est pas précisée, que les volières seront pré-assemblées en usine et montées sur site, et que le projet va réduire les nuisances en phase travaux en particulier en privilégiant des horaires de travail en journée et hors week-end, les incidences en phase travaux mais également en phase exploitation doivent être néanmoins évaluées compte tenu de la proximité des premières habitations qui se situent à 250 m à l'est du site ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : Le projet de restructuration et d'extension d'un élevage de type volière avec construction de panneaux photovoltaïques en ombrières, situé au lieu-dit « Les Tourterelles » route de Coutençon sur la commune de Villeneuve-Les-Bordes dans le département de la Seine-et-Marne, nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- l'analyse des impacts du projet sur le paysage et la biodiversité ;
- l'analyse des impacts du projet sur le ru de la Vallée Javot, les zones humides potentielles et avérées et sur les eaux de ruissellement ;
- l'analyse des nuisances liées aux travaux et à la phase exploitation.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
p/o l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France
La directrice adjointe

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.